



RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Applicable au 1er mai 2023

Sommaire

ARTICLE 1 Conseils pour bien voyager.....	5
ARTICLE 1.1 Lors de la montée dans le véhicule, pendant le voyage et lors de la descente.....	5
ARTICLE 1.2 Accès aux véhicules.....	6
Article 1.2. 1 Enfants en bas âge.....	6
Article 1.2.2 Les correspondants des élèves bénéficiant de transport scolaire.....	6
Article 1.2.3 Places réservées.....	6
Article 1.2.4 Animaux.....	6
Article 1.2.5 Objets encombrants (colis, bagages, poussettes.....)	7
Article 1.2.6 Matières et objets dangereux.....	7
Article 1.2.7 Objets perdus.....	8
Article 1.2.8 Informations.....	8
ARTICLE 2 Titres de transport.....	8
ARTICLE 2.1 Achat des titres de transport.....	9
Article 2.1.1 Conditions générales.....	9
Article 2.1.2 Les supports.....	9
ARTICLE 2.2 Validation et possession des titres de transport.....	9
ARTICLE 2.3 Utilisation irrégulière des titres de transport.....	9
ARTICLE 2.4 Contrôle des titres de transport.....	10
ARTICLE 2.5 Remboursement.....	10
ARTICLE 2.6 Non paiement des sommes dues – annulation de l’abonnement.....	10
ARTICLE 3 Interdictions et prescriptions particulières.....	11
ARTICLE 3.1 Règles de sécurité et de discipline au point d’arrêt.....	11
ARTICLE 3.2 Règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules.....	11
Article 3.2.1 Accès à bord des véhicules.....	11
Article 3.2.2 Sécurité à bord des véhicules.....	12
Article 3.2.3 Confort à bord des véhicules.....	12
Article 3.2.4 Évacuation du véhicule.....	13
ARTICLE 3.3 Règles de sécurité diverses.....	14
ARTICLE 4 Sanctions et indemnités forfaitaires.....	14
ARTICLE 4.1 Indemnités forfaitaires.....	14
ARTICLE 4.2 Régularisation des infractions.....	15
ARTICLE 4.3 Sanctions spécifiques liées au transport des scolaires.....	15
ARTICLE 5 Obligations des représentants légaux et des adultes mandatés.....	17
ARTICLE 6 Le transport des scolaires.....	18
ARTICLE 6.1 Conditions d’accès au réseau.....	18
ARTICLE 6.2 Conditions d’accès aux services spéciaux scolaires.....	18
ARTICLE 6.3 Inscription au titre de transport scolaire.....	18
ARTICLE 6.4 Le titre de transport scolaire.....	18
ARTICLE 6.5 Utilisation de l’abonnement scolaire.....	19
ARTICLE 6.6 Les tarifs et modalités de paiement.....	19
Article 6.6.1 Les principes.....	19
Article 6.6.2 Dégressivité tarifaire.....	19
Article 6.6.3 Les modalités de paiement.....	20
Article 6.6.4 Le remboursement ou le paiement partiel du titre.....	20
ARTICLE 6.7 Les circuits et arrêts du réseau scolaire.....	21
ARTICLE 7 Le transport à la demande (TAD).....	23
ARTICLE 7.1 Liste des communes desservies par le TAD du réseau de mobilités Saumur Agglobus23	
ARTICLE 7.2 Fonctionnement du service de TAD.....	24
ARTICLE 7.3 Horaires de fonctionnement du service de TAD.....	24
ARTICLE 7.4 Réservation et utilisation du service de TAD.....	24
Article 7.4.1 Condition de réservation.....	24

Article 7.2 Modalités d'adhésion au service TAD.....	25
Article 7.3 Modalités de réservation au service TAD.....	25
Article 7.4.4 Traitement des demandes de réservation.....	25
ARTICLE 7.5 Prise en charge des passagers du service de TAD.....	25
Article 7.5.1 Généralités.....	25
ARTICLE 7.6 Tarifs et titres de transport.....	26
ARTICLE 7.7 Annulation des courses.....	26
Article 7.7.1 TAD Zonal : Tadaé.....	26
Article 7.7.2 TAD – Lignes en déclenchement à la demande.....	26
Article 7.7.3 Annulation par le transporteur.....	26
ARTICLE 7.8 Sanction en cas de retard ou non présentation du passager.....	26
ARTICLE 8 Le service de transport des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).....	27
ARTICLE 8.1 Les critères d'accessibilité.....	27
ARTICLE 8.2 Les principales règles de fonctionnement.....	27
ARTICLE 8.3 Les courses.....	27
ARTICLE 8.4 Accompagnateur.....	27
ARTICLE 8.5 Prise en charge de la personne.....	28
ARTICLE 8.6 Respect des principes du service TPMR.....	28
ARTICLE 8.7 Annulation des courses.....	28
ARTICLE 8.8 Sanction en cas de retard ou non présentation du passager.....	28
ARTICLE 9 Le service location de longue durée de vélos, de trottinettes et de voitures sans permis.....	29
ARTICLE 9. 1 Objet du service.....	29
ARTICLE 9. 2 Offres et tarifs du service de location longue durée.....	29
ARTICLE 9. 3 Conditions d'accès au service de location longue durée.....	29
ARTICLE 9. 4 Modalités d'abonnement au service de location de longue durée.....	30
Article 9.4.1 Contrat de location.....	30
Article 9.4.2 Éléments nécessaires pour l'inscription.....	30
Article 9.4.3 Moyens d'inscription.....	30
Article 9.4.4 Durée de l'abonnement - Renouvellement.....	30
Article 9.4.5 Restitution du moyen de locomotion et des accessoires.....	31
Article 9.4.6 Fin du contrat de location du moyen de locomotion.....	31
ARTICLE 9. 5 Modalités d'utilisation.....	31
Article 9.5.1 Dispositions générales.....	31
Article 9.5.2 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « vélos classiques étudiants ».....	32
Article 9.5.3 Dispositions spécifiques pour les contrats de location «trottinettes électriques ».....	32
Article 9.5.4 Dispositions spécifiques pour les contrats de location «vélo ».....	33
Article 9.5.5 Dispositions spécifiques pour les contrats de location «voitures sans permis».....	33
Article 9.5.6 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « communes ».....	33
Article 9.5.7 Dispositions spécifiques pour les contrats de location «entreprises».....	33
Les entreprises du territoire pourront louer des vélos à assistance électrique logistique. Elles devront fournir un extrait Kbis de moins de 3 mois et les documents nécessaires à l'établissement de la facture. Un contrat de location sera établi dans le respect du présent règlement.....	33
Article 9.5.8 Entretien des moyens de locomotion.....	33
ARTICLE 9. 6 Paiements.....	34
Article 9.6.1 Dispositions générales.....	34
Article 9.6.2 Provisions pour dépôt de garantie.....	34
Article 9.6.3 Facturation complémentaire.....	34
Article 9.6.4 Mises à jour des moyens de paiement.....	35
Article 9.6.5 Cas particulier des retards de retours.....	35
ARTICLE 9. 7 Obligations des parties.....	35
Article 9.7.1 Obligations de l'utilisateur.....	35
Article 9.7.2 Obligations de Saumur Agglobus.....	36
ARTICLE 11 Interruption ou modification des services en cas de force majeure.....	37
ARTICLE 12 Les données personnelles.....	37

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20230413-2023-064-DB-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Le présent règlement d'exploitation du réseau de transports de voyageurs Saumur Agglobus a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau de mobilités Saumur Agglobus ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt.

Le réseau de mobilités Saumur Agglobus se compose de la façon suivante :

- Transport urbain de Saumur ;
- Transport périurbain (horaire fixe et transport à la demande) ;
- Tadaé (transport à la demande zonal) ;
- Transports scolaires ;
- Location longue durée de vélo à assistance électrique ou musculaire ;
- Location longue durée de trottinettes électriques ;
- Location longue durée de voitures sans permis.

Ce règlement complète les textes légaux en vigueur.

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules du réseau Saumur Agglobus.

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables à l'ensemble des services réguliers, du transport scolaire, du transport à la demande, du service de location de vélo, du service de location de trottinettes et de voitures sans permis.

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de mobilités Saumur Agglobus et en conformité avec l'évolution de la législation.

Le règlement d'exploitation du réseau de mobilités Saumur Agglobus est consultable et disponible sur simple demande, dans son intégralité, à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, à l'agence commerciale du réseau Saumur Agglobus et disponible en téléchargement sur le site internet : www.agglobus.fr/.

Des extraits significatifs du présent règlement sont affichés et consultables dans les véhicules et dans les contrats de location.

Ce présent règlement est complémentaire aux conditions générales de vente qui regroupent l'ensemble des clauses relatives à la vente des produits du réseau de mobilités Saumur Agglobus.

ARTICLE 1 Conseils pour bien voyager

Afin que votre voyage sur le réseau de mobilités Saumur Agglobus se déroule dans les meilleures conditions de confort et de tranquillité, le respect de quelques recommandations s'impose.

ARTICLE 1.1 Lors de la montée dans le véhicule, pendant le voyage et lors de la descente

Tout voyageur doit :

- Avant de monter, bien vérifier le numéro de ligne souhaitée et le nom du point d'arrêt ou du terminus qui figurent sur la girouette (affichage au-dessus du pare-brise, sur le côté et sur la vitre arrière du bus) lorsque le véhicule arrive à proximité de l'arrêt ;
- Faire un signe clair, s'il souhaite que le véhicule s'arrête, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu par le conducteur/la conductrice ;
- Monter toujours par la porte avant lorsque que le véhicule est arrêté. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle. Cependant les personnes à mobilité réduite peuvent monter par la porte médiane afin de profiter de la rampe d'accès lorsque le véhicule en est équipé, et ce sur demande auprès du conducteur. Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée ;
- Valider le titre de transport en le présentant devant le valideur billettique disposé à l'avant du véhicule, y compris les abonnements, et lors des correspondances ;
- En l'absence de tout titre de transport valable, en acheter un auprès d'un conducteur/d'une conductrice en veillant à faire l'appoint ;
- Rester en possession du titre de transport valable, validé et en bon état, durant tout le trajet pour pouvoir le montrer en cas de contrôle ;
- Se diriger ensuite vers l'arrière du véhicule afin de faciliter la montée des autres voyageurs.

Saluer le conducteur/la conductrice à cette occasion ne peut que favoriser des rapports de qualité.

Les voyageurs sont tenus de dégager les portes et le couloir central du bus pour faciliter l'accès des autres voyageurs. Ils doivent se tenir aux rampes ou barres de sécurité et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite.

De même, lors de la descente, tout voyageur doit :

- Signaler au conducteur/à la conductrice qu'il souhaite descendre au prochain arrêt en appuyant sur le bouton « arrêt demandé » au moins 100 mètres avant l'arrêt ;
- Descendre toujours par les portes médianes et/ou arrières.

Les véhicules du réseau de mobilités Saumur Agglobus ne s'arrêtent, pour permettre des montées ou des descentes, que sur des arrêts matérialisés et/ou répertoriés sur les fiches horaires du réseau Saumur Agglobus. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors de ces arrêts.

En cas de surnombre dans le véhicule, le conducteur/la conductrice doit refuser l'accès aux voyageurs. Le conducteur/la conductrice préviendra sa hiérarchie puis informera les voyageurs restés à quai des dispositions qui seront éventuellement mises en place (heure de passage de la desserte suivante, ou venue d'un véhicule de renfort).

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés. L'enfant âgé de moins de 6 ans est attaché et détaché par l'accompagnateur.

L'ensemble de chiens de grande taille ne peut être admis à bord des véhicules.

049-200071878-20230413-2023-064-D6-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être tenu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de mobilités Saumur Agglobus.

Article 1.2.5 Objets encombrants (colis, bagages, poussettes...)

Les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis à bord des véhicules dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, sans gêne pour les autres voyageurs.

Les colis encombrants sont interdits à bord des véhicules du réseau de mobilités Saumur Agglobus. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre et/ou d'un poids supérieur à 10 kg.

Lorsque les véhicules sont équipés de soutes à bagages, les voyageurs peuvent y déposer des objets plus volumineux.

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes sont debout dans le véhicule.

Les poussettes et assimilés ne sont admis à bord que tenus immobilisés, roues bloquées, aux emplacements réservés à cet effet lors du trajet et n'encombrant pas la circulation des autres voyageurs. Les poussettes et assimilés doivent être pliés aux heures de pointe, lorsque la fréquentation de la ligne l'oblige et/ou sur demande des conducteurs/des conductrices. Les enfants sont assis sur les genoux de la personne avec laquelle il voyage.

Les voyageurs munis de rollers ou skate aux pieds ; les vélos et les trottinettes non pliants sont strictement interdits à bord des véhicules du réseau de mobilités Saumur Agglobus.

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des pertes, vols ou accidents dont les bagages et colis auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'objet peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit objet aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de mobilités Saumur Agglobus.

Les conducteurs/les conductrices et les contrôleurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

Article 1.2.6 Matières et objets dangereux

L'introduction de matières ou objets dangereux, incommodants, infectés, toxiques, inflammables, coupant, tranchant, pointu, présentant des risques d'explosion ou d'implosion, etc.... est strictement interdite dans les véhicules du réseau de mobilités Saumur Agglobus.

Les objets qui, par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules (c'est le cas, notamment, pour des armes à feu, des bouteilles de gaz, des objets pointus ou tranchants). Toute arme, et ce quelle que soit sa catégorie, est interdite à bord des véhicules du réseau de mobilités Saumur Agglobus, sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et règlements en vigueur.

Tout voyageur trouvant un objet perdu à bord d'un véhicule du réseau de mobilités Saumur Agglobus est invité à le remettre au conducteur/à la conductrice ou à l'agence commerciale Saumur Agglobus.

Les Transporteurs ne peuvent être tenus pour responsable des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

Les objets perdus dans le bus et trouvés par les conducteurs / conductrices, les contrôleurs et les agents de l'exploitation peuvent être récupérés tous les jours, dans les locaux de l'entreprise, aux heures d'ouverture. Ils sont conservés pendant 1 mois. Passé ce délai, ils sont donnés aux associations caritatives.

Article 1.2.8 Informations

Les informations sur le réseau de mobilités Saumur Agglobus sont disponibles :

- Auprès des contrôleurs de Saumur Agglobus
- Sur le site internet www.agglobus.fr ;
- À l'agence commerciale par téléphone au 02.41.51.11.87 ;
- À bord des véhicules du réseau de mobilités Saumur Agglobus.

ARTICLE 2 Titres de transport

Pour voyager en règle, toute personne prenant place dans un véhicule du réseau de mobilités Saumur Agglobus doit obligatoirement posséder un titre de transport valable et validé lors de la montée y compris en correspondance ;

Tout voyageur, non pourvu d'un titre de transport valable lors de sa montée à bord d'un véhicule doit obligatoirement acheter un titre de transport auprès de la personne chargée de la conduite.

Les titres de transports sont rigoureusement personnels. Ils sont valables pour tous les trajets effectués sur les services du réseau de transports en commun de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Les titres de transport sont glissants : à partir de la date de 1ère validation pour les abonnements simples et à partir de la date d'achat pour les abonnements renouvelables automatiquement.

La période d'utilisation d'un abonnement après son achat est limitée à une année. Les tickets unitaires non validés sont utilisables dans les 3 ans après leur achat.

Les clients doivent conserver leur titre de transport pendant toute la durée du trajet.

Chaque titre ou abonnement de transport n'est valable que pour la durée prévue à la grille des tarifs applicables sur le réseau de mobilités Saumur Agglobus.

La gamme tarifaire dans son intégralité est consultable :

- Sur le site internet : www.agglobus.fr ;
- À l'agence commerciale.

Un extrait de la gamme tarifaire figure à bord de l'ensemble des véhicules du réseau de mobilités Saumur Agglobus et sur les fiches horaires.

Sur les circuits scolaires, le seul titre autorisé est l'abonnement annuel scolaire, sauf sur autorisation donnée par Saumur Agglobus et sous réserve de places disponibles dans le véhicule.

ARTICLE 2.1 Achat des titres de transport

Article 2.1.1 Conditions générales

Les titres et abonnements de transport valables sur le réseau de mobilités Saumur Agglobus sont disponibles, selon leur nature, sur la boutique en ligne www.agglobus.fr <http://www.agglobus.fr/http://www.agglobus.fr/>, auprès de l'agence commerciale de Saumur Agglobus, des dépositaires référencés, auprès des conducteurs/conductrices ou sur une application mobile. Pour plus d'informations, consulter le site internet www.agglobus.fr.

Il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès du conducteur/de la conductrice, de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint, conformément à l'article L.112-5 du Code Monétaire et Financier. Dans la limite de son fonds de caisse, le conducteur/la conductrice peut refuser la vente du titre de transport. Les billets au-delà de 20 € ne sont pas acceptés.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de l'utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet

Article 2.1.2 Les supports

Les titres de transport doivent être entiers et lisibles.

Les supports de titres ne constituent pas un titre de transport en tant que tel.

Pour être en règle, le client doit charger dans son support, le ou les titre (s) de transport qui convient (-nent) à la réalisation de son déplacement.

Les supports d'abonnement seront envoyés par voie postale au domicile des demandeurs.

Seule la détérioration, la perte ou le vol de la carte nominative peuvent faire l'objet d'un service après-vente après de l'agence commerciale de Saumur Agglobus. Un duplicata est fourni contre paiement d'une somme forfaitaire prévue à la grille tarifaire. Le duplicata sera ensuite envoyé par courrier au domicile du demandeur.

Les supports anonymes ne sont ni échangeables, ni reconstituables.

ARTICLE 2.2 Validation et possession des titres de transport

Tous les voyageurs doivent valider leur titre de transport valable lors de chaque montée à bord d'un véhicule du réseau de transport Saumur Agglobus, y compris en correspondance, en le présentant devant le valideur billettique, ou auprès du conducteur/de la conductrice pour les titres à vue, quel que soit le titre ou l'abonnement utilisé, et le conserver en bon état durant tout le trajet.

L'accompagnateur des personnes à mobilité réduite est autorisé à voyager gratuitement sur la totalité du réseau Saumur Agglobus à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre de transport valide.

Les personnes qui accompagnent des groupes d'enfants se déplaçant sur le réseau de mobilités Saumur Agglobus pendant le temps scolaire, sont autorisées à circuler gratuitement.

ARTICLE 2.3 Utilisation irrégulière des titres de transport

Il est interdit à tout voyageur, sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude :

- D'utiliser le réseau de mobilités Saumur Agglobus sans titre de transport ;
- D'utiliser le réseau de mobilités Saumur Agglobus avec un titre de transport non valable ;
- D'utiliser le réseau de mobilités Saumur Agglobus avec un titre de transport non validé ;
- D'utiliser un titre ou un abonnement de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;

- De faire profiter à un autre voyageur un titre de transport nominatif ;
- De prêter d'un titre de transport nominatif appartenant à un autre voyageur ;
- De refuser de payer un titre de transport lors de la montée dans un véhicule ;
- De refuser de présenter un titre de transport lors d'un contrôle ;
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ;
- De posséder un titre de transport abîmé ou incomplet.

ARTICLE 2.4 Contrôle des titres de transport

Tout voyageur est tenu de pouvoir présenter durant l'intégralité de son trajet à bord des véhicules, aux points d'arrêts ou lors de la descente des voyageurs sur simple demande du personnel habilité et assermenté à cet effet, un titre de transport valable et validé sur le réseau de mobilités Saumur Agglobus ainsi que les cartes et justificatifs donnant droit à des titres de transport à tarif réduit.

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau de mobilités Saumur Agglobus sont habilités :

- À relever les infractions au présent règlement ;
- À dresser des procès-verbaux ;
- À percevoir les montants des amendes des voyageurs en situation irrégulière ou en fraude ;
- À faire appel aux agents et officiers de police judiciaire ;
- À interdire l'accès au véhicule ou à demander de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant du réseau de mobilités public même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide à :
 - Toute personne contrevenant aux dispositions tarifaires ;
 - Toute personne susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la régularité des circulations ou de troubler l'ordre public ;
 - Toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle.

Cette dernière mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, en raison de son âge ou de son état de santé.

Tout voyageur ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

En cas de contrôle, l'achat ou la validation d'un titre de transport valable sur le réseau de mobilités Saumur Agglobus auprès du conducteur/de la conductrice ou du contrôleur n'est pas possible.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait, ou menace à l'encontre d'un contrôleur ou du conducteur/de la conductrice exposerait le contrevenant à l'application des dispositions des articles 433-3 et suivants du Code Pénal.

Il ne peut pas être remis à un élève âgé de moins de 13 ans, une amende : celle-ci est toujours adressée par courrier au représentant légal de l'enfant.

ARTICLE 2.5 Remboursement

D'une manière générale, les titres de transport ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement quelle que soit la raison sauf dispositions prévues par les articles L.1222-11 et L.1222-12 du Code des transports.

ARTICLE 2.6 Non-paiement des sommes dues – annulation de l'abonnement

En cas de non-paiement des sommes dues dans le cas de la souscription d'un abonnement (chèque ou prélèvement refusé, carte bleue invalide...), Saumur Agglobus se réserve le droit de désactiver l'abonnement en cours jusqu'à régularisation du paiement. Ainsi, l'accès aux véhicules circulant sur le réseau ne sera plus possible.

ARTICLE 3 Interdictions et prescriptions particulières

Les voyageurs doivent respecter l'ordre et la tranquillité de tous sur l'ensemble du réseau de mobilités Saumur Agglobus que ce soit aux points d'arrêt, dans les véhicules ou à l'agence commerciale Saumur Agglobus.

Conformément à l'article 71 de l'arrêté du 2 juillet 1982, modifié par arrêté du 18 mai 2009 – art.1, le Transporteur se réserve le droit d'avoir recours à l'utilisation d'autobus pour le transport des usagers sur les lignes régulières et ceci dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. En effet, la circulation des autobus en exploitation et des autocars de classe II avec des passagers debout est autorisée en agglomération, telle que définie par l'article R. 110-2 du code de la route. En aucun cas la vitesse maximale des véhicules visés au présent article ne peut excéder la vitesse maximale autorisée à l'article R.413-10-III du code de la route.

ARTICLE 3.1 Règles de sécurité et de discipline au point d'arrêt

Les règles préconisées en vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents lors de l'approche du point d'arrêt par les véhicules de transport en commun sont les suivantes :

- ◆ Être présent au point d'arrêt quelques minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule ;
- ◆ Être en possession d'un titre de transport en cours de validité ;
- ◆ Bien observer les règles de circulation à pied entre le domicile, le point d'arrêt et le lieu de destination ;
- ◆ Ne pas chahuter en attendant le véhicule ;
- ◆ Ne pas jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule ;
- ◆ Ne pas dégrader le matériel et ne pas laisser de déchets au point d'arrêt ;
- ◆ Ne pas abandonner ou déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets au point d'arrêt ;
- ◆ Ne pas enlever ou détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs apposée au point d'arrêt ;
- ◆ Rester en retrait à l'arrivée du véhicule, jusqu'à son arrêt complet ;
- ◆ Ne pas se précipiter sur les portes ;
- ◆ Laisser monter en priorité les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, puis les plus jeunes voyageurs. L'ensemble des voyageurs monte calmement ;
- ◆ Ne pas courir après le véhicule si celui-ci a déjà démarré.

À chaque descente du véhicule, le voyageur ne s'engage pas à traverser la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt. Le voyageur se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

La montée et la descente des voyageurs doivent s'effectuer dans le calme car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves.

ARTICLE 3.2 Règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules

Article 3.2.1 Accès à bord des véhicules

Il est interdit à tout voyageur :

- D'accéder au véhicule, habillé de façon indécente ;
- D'accéder au véhicule en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement ainsi que dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs.

Article 3.2.2 Sécurité à bord des véhicules

Il est interdit à tout voyageur :

- De monter ou descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet ou pendant la marche du véhicule, et ailleurs qu'aux points d'arrêt destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- De se tenir debout à l'avant du véhicule, de gêner l'accès et la circulation à bord des autres voyageurs et du personnel du Transporteur ;
- De se pencher au-dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule ;
- De mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité ;
- De se servir sans motif légitime des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- De toucher aux appareils de commandes du véhicule et en particulier des signaux d'alarme et de décompression des portes ;
- De dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils mis à disposition des voyageurs ;
- De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules ;
- D'enlever ou de détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs ;
- De distraire l'attention du conducteur/de la conductrice pendant la marche du véhicule de quelque façon que ce soit sauf pour motif valable ;
- De s'installer au poste de conduite du véhicule, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- De ne pas attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé ;
- De jouer avec un briquet ou des allumettes.

Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, et plus précisément en son article 1 de ladite loi, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». Par définition, l'espace public est constitué notamment des lieux ouverts au public ou affectés à un service public, tels que les véhicules et les locaux du réseau de mobilités Saumur Agglobus. Par conséquent, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler complètement son visage dans les véhicules et les locaux du réseau de mobilités Saumur Agglobus.

Les règles suivantes ont pour vocation de compléter les règles précitées en vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents pendant les trajets, ainsi chaque voyageur :

- Place tout objet encombrant (sacs à dos, sacs de course, ...) sous le siège, ou dans les porte-bagages lorsqu'ils existent, afin de laisser libre à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours ;
- N'abandonne pas ou ne dépose pas, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les véhicules ;
- Attache obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Dans un car, tout voyageur reste assis à sa place pendant toute la durée du trajet.

Si le véhicule en est équipé, le non-port de la ceinture de sécurité sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application de sanctions prévues à l'article 4.1 du présent règlement d'exploitation.

Article 3.2.3 Confort à bord des véhicules

Il est interdit à tout voyageur :

- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de faire obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord du véhicule soit dans tout espace réservé à l'exploitation du réseau de mobilités Saumur Agglobus (poteaux, abris-voyageurs, ...) ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges et équipements ;
- De fumer ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette ;
- De consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite ;
- De manger et/ou boire à l'intérieur des véhicules ;

Utiliser sans autorisation, des instruments sonores ou des appareils électroniques sans casque et à des niveaux sonores gênants pour le conducteur/la conductrice et les autres voyageurs (lecteur MP3, téléphones portables, etc....) ;

- De crier, de cracher, d'uriner, de projeter quoi que ce soit sur le conducteur/la conductrice, le personnel du Transporteur ou d'autres voyageurs ;
- De tenir des propos injurieux, diffamatoires ou d'avoir une attitude agressive envers le conducteur/la conductrice et les autres voyageurs ;
- De chahuter, de se bousculer ou de se battre ;
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner la bonne marche du véhicule ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- De quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable délivrée par le Transporteur et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande ou de tenir des rassemblements à caractère politique ;
- De se livrer à une quelconque publicité ;
- De revendre des titres de transport ;
- De faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport ;

Le non-respect de l'ensemble de ces règles entraînera l'application des sanctions et indemnités forfaitaires décrites à **l'article 4.1** du présent règlement. Les abonnés scolaires font l'objet de sanctions spécifiques décrites à **l'article 4.3** du présent règlement.

Dès que le voyageur est à bord d'un véhicule du réseau de mobilités Saumur Agglobus, il est assuré pendant son trajet.

Tout accident corporel survenu au voyageur, à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par le voyageur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt engage la responsabilité financière de son auteur ou de ses représentants légaux si le voyageur est mineur.

En conséquence, il convient de veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit réellement couverte par le **"contrat responsabilité civile chef de famille"**, l'enfant devant être considéré, **DANS LE CONTRAT**, comme l'assuré au même titre que les parents.

La responsabilité de l'exploitant du réseau n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il descend.

Article 3.2.4 Évacuation du véhicule

En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement son entreprise qui informe Saumur Agglobus. Une information est faite à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et à la commune.

En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe son entreprise qui informe Saumur Agglobus.

Lorsque l'ordre d'évacuation du car est donné **ou si le chauffeur est inconscient**, l'élève :

- Laisse sur place les sacs et autres objets,
- Ne crie pas,
- Sort vers la sortie sans bousculer personne,
- Utilise toutes les sorties possibles,
- S'efforce de sortir au plus vite, et aide les plus jeunes,

- Se regroupe avec les autres loin du car, hors circulation,
- Ne traverse pas la chaussée.

Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres hors de la route ou de la rue et les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 3.3 Règles de sécurité diverses

Il est interdit à tout voyageur :

- De s'agripper à l'extérieur des véhicules, qu'ils soient en mouvement ou non ;
- De s'introduire dans un espace affecté au transport public de voyageurs, interdit au public.
- D'apposer, dans les abris-voyageurs, sur les poteaux des points d'arrêt, sur les équipements, à bord du véhicule ou dans l'agence commerciale, des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, tracts ou affiches ;

De même, il est interdit d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage (tels que les utilisateurs de rollers ou de skateboards).

Les voyageurs, utilisateurs de la Gare Routière située au Pôle d'Échange Multimodal (PEM) Balzac de la Ville de Saumur doivent se conformer à l'arrêté, en vigueur, portant réglementation de la circulation et du stationnement du Pôle d'Échange Multimodal Balzac de la Ville de Saumur affiché sur la gare routière et disponible à l'agence commerciale du réseau Saumur Agglobus.

ARTICLE 4 Sanctions et indemnités forfaitaires

Tout voyageur qui aura enfreint les dispositions des articles du présent règlement sera considéré en infraction et exposé aux sanctions légales et réglementaires en vigueur, et ce sans préjudice des réparations civiles et pénales qui pourraient être réclamées par le Transporteur.

À la suite du procès-verbal dressé par un agent assermenté chargé du contrôle, les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant au Transporteur sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du Code de procédure pénale.

Le montant de l'indemnité forfaitaire dressée à tout voyageur en situation irrégulière fixé par l'article R.2241-33 du Code des transports, varie selon la nature de l'infraction.

Toute agression physique ou détérioration matérielle commise par un abonné à l'intérieur du véhicule affecté au transport en commun engage la responsabilité du représentant légal si l'abonné est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ; le représentant légal étant toutefois garant de la solvabilité de l'abonné mineur.

ARTICLE 4.1 Indemnités forfaitaires

Les sanctions peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs/des conductrices, des contrôleurs qui constatent des faits d'indiscipline ou de faits graves commis par le voyageur.

Accusé de réception en préfecture 049-200071636-20230413-164-DB-DE Date de réception en préfecture : 19/04/2023 classe d'infraction		Motifs Infractions	Indemnité forfaitaire « Saumur Val de Loire »
TARIFAIRE			
3ème classe	Titre non validé Titre de transport sans justificatif		35,00 €
3ème classe	Sans titre de transport Titre périmé Titre de transport falsifié ou détérioré Titre réservé à l'usage d'un tiers Titre périmé trajet scolaire Titre non autorisé		50,00 €
COMPORTEMENT			
4ème classe	Usage injustifié d'un dispositif d'alarme Cracher, souiller ou détériorer le matériel Matière ou objet dangereux dans le véhicule Transport d'animaux non autorisé Usage d'instrument dans le véhicule ou trouble à la tranquillité des autres voyageurs Attitude irrespectueuse Obstacle à la fermeture des portes État d'ivresse dans le véhicule Quête et distribution de tracts ou d'objets dans le véhicule		150,00 €

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi que le Transporteur en charge de l'exploitation du réseau de mobilités Saumur Agglobus se réservent également la possibilité d'effectuer le cas échéant, un dépôt de plainte à l'encontre des voyageurs en cas de délit de fraude d'habitude, de récidive ou d'acte délictueux.

ARTICLE 4.2 Régularisation des infractions

Le voyageur contrôlé en infraction durant son trajet sur le réseau de mobilités Saumur Agglobus peut s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la contravention :

- Soit en effectuant immédiatement le paiement de l'indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle et contre remise d'une quittance ;
- Soit en effectuant le paiement différé de l'indemnité forfaitaire dans un délai de trois mois à compter de la date de constatation auprès de l'agence commerciale Saumur Agglobus moyennant une majoration de 10 euros pour les frais de constitution de dossier prévue par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale, en application de l'article R.2241-36 du Code des transports.

Si lors d'un contrôle, une personne n'a pas en sa possession son abonnement en cours de validité, et que cette dernière le ramène à l'agence commerciale Saumur Agglobus sous un délai de 15 jours ouvrés : l'amende est annulée et la personne paie seulement des frais de dossier. Toutefois, en cas de récidive, le montant total de l'amende sera dû.

En cas de non-paiement différé, et dans un délai de trois mois, des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre du voyageur en infraction. Le dossier est transmis auprès du Ministère public qui charge les services de l'État du recouvrement du montant de l'indemnité forfaitaire majorée.

ARTICLE 4.3 Sanctions spécifiques liées au transport des scolaires

En cas de non-respect des règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules, l'abonné titulaire d'un abonnement scolaire peut se voir sanctionné par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif. L'évaluation des faits commis et l'échelle des sanctions restent à la discrétion de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et n'exonère pas cette dernière d'effectuer le cas échéant, un dépôt de plainte à l'encontre du/des auteur(s).

Les sanctions, selon la gravité des actes, sont les suivantes :

MOTIFS	SANCTIONS
Atteinte morale aux personnes	
Vol des affaires personnelles des autres passagers ou du conducteur	Exclusion 5 jours
Menacer verbalement les autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Harcéler les autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Gestes ou propos insultants envers autrui	Exclusion 3 jours
Cracher sur autrui	Exclusion 3 jours
Exhibitionnisme	Exclusion 3 jours
Prendre ou utiliser les affaires personnelles des autres passagers ou du conducteur sans son accord	Avertissement
Gestes ou propos déplacés envers autrui	Avertissement
Adopter un comportement non civique au sein du véhicule et à l'arrêt	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Contestation des propos d'un agent assermenté ou du conducteur	Avertissement
Atteinte physique aux personnes	
Blessier autrui volontairement	Exclusion supérieure à 5 jours
Menacer physiquement d'autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Se bagarrer	Exclusion 3 jours
Bousculer les autres passagers à bord du véhicule	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Bousculer les autres passagers à l'arrêt	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Jeter des projectiles sur autrui sans intention de nuire	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Comportement à risque	
Jouer ou utiliser des produits ou appareils pouvant entraîner un départ de feu	Exclusion 5 jours
Jeter des objets à l'extérieur du véhicule	Exclusion 3 jours
Perturber la bonne circulation du service	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Ne pas respecter l'obligation de rester assis sur son siège ou d'être ceinturé pendant le trajet	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Jeter de projectiles sans atteinte aux personnes	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Dégradation du matériel	
Commettre des actes de dégradations sur du mobilier ou des véhicules à l'intérieur et à l'extérieur	Exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation des réparations
Souiller le car (crachats, déjections...)	Exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation du nettoyage
Manger ou boire salement	Exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation du nettoyage
Respect des consignes de sécurité	
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (1ère constatation)	Avertissement
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (2ème constatation)	Exclusion 1 jour
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (3ème constatation)	Exclusion 3 jours
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (4ème constatation et plus)	Exclusion 5 jours
Ceinture non bouclée (1ère constatation)	Avertissement
Ceinture non bouclée (2ème constatation)	Exclusion 1 jour
Ceinture non bouclée (3ème constatation)	Exclusion 3 jours
Ceinture non bouclée (4ème constatation et plus)	Exclusion 5 jours
Fumer dans le car	Exclusion 3 jours
Consommer de l'alcool	Exclusion 3 jours
Utiliser une fausse carte de transport en étant inscrit au transport scolaire	Avertissement + demande duplicata
Utiliser une fausse carte de transport sans être inscrit au transport scolaire	Interdiction de prendre le car jusqu'à l'inscription
Utiliser une carte non valide (pas de photo, caractère illisible, carte endommagée, photocopie de carte)	Avertissement + régularisation du titre (duplicata si besoin)
Récidive	
Quelle que soit l'infraction commise	Sanction supérieure à la sanction précédente

- Avertissement adressé par mail ou courrier par Saumur Agglobus aux parents ou à l'élève majeur ;
- Exclusion temporaire de courte durée (maximum une semaine) adressée par lettre recommandée ou lettre suivie aux parents ou à l'élève majeur par la Communauté d'Agglomération après avis du chef d'établissement et copie aux transporteurs concernés ;
- Exclusion de plus longue durée (supérieure à une semaine) prononcée par le Préfet après enquête et avis du directeur académique.

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants, tout au long du parcours d'approche (c'est-à-dire sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt). Les adultes dûment mandatés par les représentants légaux sont également responsables, tout au long du parcours d'approche, des enfants qui leur sont confiés.

Il leur est notamment recommandé :

- D'accompagner leurs enfants ou les enfants (pour les enfants âgés de moins de 11 ans) qui leur sont confiés, jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux jusqu'à leur montée dans le véhicule ;
- D'être présent(s) à la descente du véhicule (pour les enfants âgés de moins de 11 ans) ;
- De se placer du bon côté de la chaussée afin de ne pas obliger leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, à traverser seuls la voirie ;
- De rappeler à leurs enfants ou aux enfants qui leur sont confiés, les règles de sécurité et obligations ;
- De veiller à ce que leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, soient détenteurs systématiquement de leur titre de transport.

Il leur est interdit :

- De stationner avec leur voiture sur les points d'arrêts ou sur les lieux de montée et descente ;

Parmi les mesures de sécurité, il est préconisé que les enfants :

- Soient présents au moins 5 minutes avant le passage du véhicule au point d'arrêt. En cas de retard, ne pas courir après le véhicule ;
- Après la descente du véhicule, attendre pour traverser que le véhicule se soit éloigné et qu'aucun autre véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre ;
- Portent des vêtements clairs.

Le port du gilet jaune est **obligatoire** pour les élèves scolarisés de la classe de maternelle à celle de 3ème sur les circuits scolaires. Ces équipements de sécurité seront remis à chaque élève par Saumur Agglobus, lors de sa première inscription.

Le gilet doit être repérable le jour (couleur jaune), et la nuit (bandes réfléchissantes). Les modalités de distribution sont définies par Saumur Agglobus.

Le port du gilet jaune est recommandé pour tous les autres usagers (non fourni par Saumur Agglobus)

Les équipements de sécurité doivent être portés à chaque trajet, de l'attente à l'arrêt jusqu'à la descente du car. Pour une sécurité optimale, il est fortement recommandé de conserver l'équipement de sécurité pendant la totalité du déplacement jusqu'à destination : à bord du car, de la descente du car à l'établissement scolaire, de même sur le trajet entre le domicile et le point d'arrêt, **toute l'année** quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.

En cas de perte, le gilet jaune est à demander à Saumur Agglobus. Il sera facturé au montant prévu dans la grille tarifaire. Un article similaire de remplacement peut être acheté aux frais de l'élève dans l'enseigne de son choix.

En cas de contrôle, si l'élève ne porte pas **son gilet jaune**, la première fois, un avertissement sera prononcé. En cas de récidive, une exclusion soit d'un jour soit de 3 jours pourra être prononcée.

Les représentants légaux sont tenus de régler toutes les sommes dues, sauf si l'enfant est majeur.

ARTICLE 6 Le transport des scolaires

Le transport des scolaires peut être réalisé sur les lignes urbaines, sur les lignes périurbaines et sur des services spéciaux dédiés.

ARTICLE 6.1 Conditions d'accès au réseau

Sur les lignes urbaines et périurbaines, l'ensemble des titres du réseau sont utilisables par les scolaires. Sur les services spéciaux, seul l'abonnement scolaire est autorisé.

Les usagers, munis d'un titre de transport voyageurs et avec une inscription préalable réalisée auprès de Saumur Agglobus, peuvent être admis sur les circuits scolaires de l'Agglomération, dans la limite des places disponibles, sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaires.

ARTICLE 6.2 Conditions d'accès aux services spéciaux scolaires

L'élève doit :

- Être domicilié sur une des communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- Utiliser un service de transport matin et soir au moins quatre jours par semaine ;
- Habiter à **plus de 3 kilomètres** de l'établissement scolaire (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement) ;
- Être scolarisé dans l'établissement public ou privé de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire respectant la carte scolaire ou le plus proche dans le cas d'un enseignement spécifique ;
- Être inscrit aux transports scolaires et avoir souscrit à un abonnement.

Les scolaires ne respectant pas ces critères pourront être acceptés dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 6.3 Inscription au titre de transport scolaire

Les inscriptions pour l'année scolaire N+1 sont ouvertes à partir du 1^{er} juin, sur le site internet de Saumur Agglobus www.agglobus.fr. Seules les demandes spécifiques doivent être remplies en version papier s'adresser à Saumur Agglobus – 28 place de la gare de l'État – 49400 SAUMUR CEDEX. Téléphone : 02.41.51.11.87.

La date limite pour l'inscription à l'abonnement scolaire pour l'année N+1 est fixée au **15 juillet**.

La date limite pour l'inscription pour l'année scolaire en cours est fixée au 20 mai.

ARTICLE 6.4 Le titre de transport scolaire

Après l'inscription réalisée entre le 1^{er} juin et le 15 juillet, la carte de transport scolaire de l'élève est envoyée par courrier au domicile du demandeur avant la fin du mois d'août.

La carte de transport scolaire doit être conservée tout au long du cycle scolaire de l'élève. Elle doit être rechargée par le représentant légal à chaque nouvelle réinscription via le portail famille du site www.agglobus.fr.

Un délai de 15 jours après la rentrée scolaire est accordé pour réclamer la non-réception de la carte scolaire. Passé ce délai, la carte est présumée reçue.

Dans le cas d'une inscription après la 1^{ère} semaine de la rentrée scolaire, la carte est envoyée au domicile du demandeur. Si un équipement de sécurité est à retirer à l'agence, la carte est, dans ce cas, à retirer en même temps que l'équipement.

En cas de changement de domicile, d'établissement scolaire, d'adresse mail ou de coordonnées téléphoniques, le transporteur doit en être informé. Dans le cas contraire, le transporteur ne pourra pas être tenu responsable de la non-communication des informations liées au réseau.

Un justificatif du nouveau domicile devra être fourni en cas de changement d'adresse. Un certificat de scolarité devra être fourni pour tout changement d'établissement scolaire en cours d'année. Les modifications nécessaires seront apportées sur le titre de transport.

Les enfants scolarisés ne peuvent pas utiliser les services de transport à la demande avec leur abonnement scolaire, exception faite des élèves internes pour rejoindre le pôle de centralité proche de leur domicile, s'il n'existe pas d'autres solutions de transport.

ARTICLE 6.5 Utilisation de l'abonnement scolaire

L'abonnement scolaire peut être utilisé toute l'année sur l'ensemble du réseau sur les lignes régulières et les circuits scolaires dans les limites des places disponibles en cas de changement d'itinéraire habituel et à l'exception du transport à la demande. L'abonnement scolaire peut être utilisé sur le service transport à la demande exclusivement pendant les périodes de vacances scolaires et le samedi si le service est proposé.

ARTICLE 6.6 Les tarifs et modalités de paiement

Pour se voir appliquer la dégressivité tarifaire correspondant à leur situation, les familles doivent fournir les pièces justificatives demandées lors de l'inscription ou de la réinscription de leur enfant. Dans le cas contraire, le tarif appliqué sera le plein tarif, sans possibilité de réclamation.

Article 6.6.1 Les principes

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. Les tarifs sont mis à jour dans les supports de communication et sur le site internet de Saumur Agglobus.

Les demandes reçues à partir du 16 juillet feront l'objet d'une majoration correspondant à 10% de la participation familiale. Seuls les problèmes particuliers d'affectation qui peuvent se poser à chaque rentrée autorisent la présentation d'une demande tardive et en cas de déménagement en cours d'année. Dans ces cas, un justificatif devra obligatoirement être joint à la demande.

Article 6.6.2 Dégressivité tarifaire

A – Réductions basées sur le quotient familial

Les familles peuvent bénéficier d'un tarif réduit dès le 1^{er} enfant inscrit si le quotient familial est inférieur à 700€.

Le justificatif (attestation de paiement CAF) devra comporter le nom des enfants concernés et être fourni lors de l'inscription de l'enfant. Il doit être daté de moins de 3 mois. Ce document devra être déposé sur le dossier de chaque enfant concerné.

B – 3^{ème} enfant et plus

Une réduction de 50% sur le 3^{ème} enfant et plus (ordre du livret de famille) est appliquée et cumulable avec la réduction liée au quotient familial pour les trimestres concernés dans le cas où les inscriptions n'ont pas été simultanées. Ce document devra être déposé sur le dossier de chaque enfant concerné.

C – Abonnement interne

Les élèves internes peuvent bénéficier d'un abonnement spécifique sous-réserve de fournir un justificatif d'internat à l'inscription.

Article 6.6.3 Les modalités de paiement

Le paiement s'effectue au trimestre. Si l'élève est inscrit en cours d'année, le paiement de la carte annuelle de transport scolaire s'effectuera par trimestre utilisé (septembre à décembre, janvier à mars et avril à juin).

Lors de l'inscription, il est possible de sélectionner un paiement à réception de facture ou bien un prélèvement automatique :

- À réception de la facture : le responsable légal recevra une facture qui est à régler selon les modalités inscrites sur celle-ci ;
- Prélèvement automatique : Les coordonnées bancaires sont renseignées à l'inscription. Le prélèvement est automatique 30 jours après la date d'émission de la facture. Une facture est envoyée au représentant légal pour l'avertir du prélèvement. En cas de changement de coordonnées bancaires, il est nécessaire d'informer le transporteur immédiatement.

Si la facture de transport scolaire est prise en charge par un tiers, cette information doit être signalée au moment de l'inscription. Un document officiel attestant de la prise en charge doit être fourni à l'inscription.

En cas de garde alternée, les factures seront émises au nom du 1^{er} représentant légal principal défini à l'inscription. Une double facturation ne pourra pas être réalisée.

Les facilités de paiement sont à évoquer directement avec le service de gestion comptable (ou le Trésor Public) de Saumur.

En cas de défaut de paiement, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se réserve le droit de refuser l'accès aux transports.

Article 6.6.4 Le remboursement ou le paiement partiel du titre

Pour une demande de remboursement de l'abonnement, peu importe la raison, le formulaire spécifique téléchargeable sur le site internet du transporteur doit être complété et retourné au transporteur en lettre recommandée ou lettre suivie ou au guichet ou par mail (contact@saumur-agglobus.fr).

L'abonnement scolaire annuel ne sera pas facturé à condition que celui-ci soit retourné à Saumur Agglobus **avant le 20 septembre** selon les modalités définies ci-dessus.

Une carte non récupérée à l'agence à la suite de sa création ne vaut en aucun cas demande de remboursement ou annulation d'abonnement.

<u>Date de retour de la carte</u>	<u>Nombre de trimestres facturés</u>
Avant le 20 septembre	Pas de facturation
Avant le 31 décembre de l'année N	Facturation du 1 ^{er} trimestre
Avant le 31 mars de l'année N+1	Facturation du 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestre
Après le 31 mars	Facturation de l'ensemble des trimestres

Le remboursement partiel de l'abonnement transport scolaire pour cause de suspension ou interruption temporaire d'utilisation du service est possible uniquement dans le cas d'une longue maladie. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Interruption d'utilisation du service pendant quatre semaines consécutives hors vacances scolaires ;
- Fourniture d'une attestation médicale mentionnant l'impossibilité pour l'élève de se rendre en cours (ou d'emprunter les transports en commun) ainsi que la durée.

Abonnement en vigueur
049-200671876-20230413-2023-064-DB-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de dépôt préfecture : 19/04/2023
Abonnement annuel – 26 ans est totalement remboursé à condition que la demande de remboursement (formulaire téléchargeable sur le site internet du transporteur) soit retournée à Saumur Agglobus dans les 6 jours ouvrables suivant la date d'achat soit par lettre recommandée, soit au guichet contre justificatif, soit par lettre suivie, soit par mail (contact@saumur-agglobus.fr).

Dans le cas où la carte n'est pas retournée dans ce délai, tout trimestre commencé est dû (1^{er} trimestre : janvier à mars, 2^{ème} trimestre : avril à juin, 3^{ème} trimestre : juillet à septembre et 4^{ème} trimestre : octobre à décembre).

ARTICLE 6.7 Les circuits et arrêts du réseau scolaire

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur le circuit. Les itinéraires, points d'arrêts et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Si cela s'avère nécessaire, une répartition des élèves dans les cars peut avoir lieu. Ces derniers sont tenus de respecter la répartition réalisée aussi longtemps que cela leur est demandé.

Pour les élèves des écoles maternelles, la présence d'une personne, habilitée âgée de plus de 10 ans et dont l'identité aura été au préalable communiquée à l'accompagnateur, est indispensable à l'arrêt de car au retour de l'école.

En cas d'absence, l'enfant est reconduit (par l'accompagnateur s'il est présent) dans une structure municipale désignée par la commune qui contacte sa famille ;

Les élèves autres que ceux des classes maternelles sont toujours déposés aux arrêts qu'ils soient attendus ou non. Les accompagnateurs n'ont pas vocation à assurer, dans le cadre de leurs missions, l'accompagnement de l'élève entre la sortie du car et le domicile.

La création d'arrêts de cars est autorisée par le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui associe le maire concerné et/ou le Département du Maine et Loire.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage ou à proximité immédiate de ces points dangereux (moins de 200m). En effet, l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre que le car soit suffisamment visible des autres usagers de la route ;
- L'absence d'arrêt de cars aux intersections (stop par exemple) ;
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour notamment) ;
- Pour les élèves qui ne sont pas domiciliés à proximité de l'itinéraire du car : le circuit ne pourra être détourné au maximum de 2 kms par trajet ;
- L'accès au point d'arrêt doit être possible dans les deux sens de circulation.

Toute création de point d'arrêt doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Saumur Agglobus en renvoyant complété et signé par la Mairie de la commune concernée le formulaire de demande de modification de circuits disponible au téléchargement sur les sites www.sau murvaldelo ire.fr (<https://www.sau murvaldelo ire.fr/transports-scolaires>) ou www.agglobus.fr (<https://www.agglobus.fr/transports-scolaires/mode-d-emploi/demande-de-creation-d-arret>).

Cette demande de modification de circuits doit être transmise au transporteur Saumur Agglobus avant le 1^{er} juin. Celle-ci devra, au préalable, être visée par la mairie de la commune du lieu de demande de modification de circuits.

Une création d'arrêt ne sera étudiée que si l'élève demandeur respecte les conditions d'accès au transport scolaire (article 6.2 du présent règlement).

L'étude de celle-ci portera sur plusieurs critères :

049-200071876-20230413-2023-064-DB-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

- La sécurité
- Les aménagements nécessaires,
- La compatibilité avec le parcours,
- Le temps de trajet,
- Le kilométrage et de son impact financier,
- L'avis du transporteur,
- L'avis du département pour les arrêts sur route départementale,
- L'avis du maire sur la sécurité (trafic, accidentologie des lieux, ...), les aménagements nécessaires et sur le potentiel de l'arrêt
- L'application de la réglementation de la Communauté d'Agglomération définie ci-dessous :

Création point de montée	CIRCUITS SPÉCIAUX	LIGNES RÉGULIÈRES et ses renforts (circuits S)
Sans déviation circuit	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : • 500 m* pour les primaires, • 1 km pour les collégiens Pas de nombre minimum de demande	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1 km* Au minimum 4 demandes
Avec déviation circuit	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1,50 km* Le trajet ne pourra pas être détourné de plus de 2 kms. Au minimum 2 demandes	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1,50 km* Le trajet ne pourra pas être détourné de plus de 2 kms. Au minimum 4 demandes

(*) Le calcul de la distance prise en compte s'effectue par rapport au chemin le plus court entre le domicile (limite de propriété) et l'arrêt existant le plus proche. Les distances devront être scrupuleusement respectées, aucune dérogation ne pouvant être accordée. Les vérifications nécessaires seront effectuées par les agents assermentés de Saumur Agglobus.

Le calendrier suivant est défini pour l'étude des créations de points d'arrêts :

Date de réception de la demande	Étude de la demande	Mise en place
Avant le 1 ^{er} juin année N	Du 1 ^{er} juin au 15 juillet année N	Rentrée de septembre année N

Les réactivations d'arrêt peuvent être étudiées selon les critères cités ci-dessus en cours d'année scolaire, sans déviation de trajet.

La mise en place de nouveaux circuits n'est étudiée qu'à partir de dix élèves de la même commune remplissant les conditions d'accès au service et ne peut être effective qu'après avis de l'instance conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La suppression de circuits spéciaux scolaires est étudiée lorsque le nombre d'enfants inscrits et respectant les conditions d'accès au service est inférieur à 8.

ARTICLE 7 Le transport à la demande (TAD)

ARTICLE 7.1 Liste des communes desservies par le TAD du réseau de mobilités Saumur Agglobus

Transport à la Demande (TAD) Zonal : Tadaé

L'ensemble des communes de Saumur Val de Loire sont desservies par le service Tadaé vers les pôles de centralité et les lignes du réseau Agglobus.

Les usagers dépendant des pôles de centralité de Longué-Jumelles et Gennes Val-de-Loire seront rabattus également vers la gare des Rosiers-sur-Loire.

Les communes du pôle de centralité de Saumur ne peuvent utiliser le service Tadaé car une offre conséquente est proposée sur le service de déclenchement de ligne à la demande.

Les pôles de centralité sont les suivants :

Pôle de Centralité de Doué-en-Anjou	Ambillou-Château, Noyant-La-Plaine, Louerre, Brigné-sous-Doué, Saint-Georges-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Les Verchers-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Montfort, Forges, Meigné-sous-Doué, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes.
Pôle de Centralité de Gennes Val-de-Loire	Grézillé, Gennes, Chênehutte-Trèves-Cunault, Saint-Martin-de-la-Place, Les Rosiers-sur-Loire, Le Thoureil, Saint-Georges-des-7-voies.
Pôle de Centralité de Longué-Jumelles	Saint-Clément-des-Levées, Longué-Jumelles, La Lande-Chasles, Mouliherne, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil, Courléon, Blou
Pôle de Centralité de Allonnes	Vivy, Neuillé, La Breille-les-Pins, Brain-sur-Allonnes, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Allonnes.
Pôle de Centralité de Montreuil-Bellay	Saint-Macaire-du-Bois, Le Puy-Notre-Dame, Vaudelnay, Brossay, Antoigné, Epieds, Saint-Just-sur-Dive, Le Coudray-Macouard, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Artannes-sur-Thouet, Montreuil-Bellay.
Pôle de Centralité de Saumur	Saumur, Saint-Lambert-des-Levées, Bagneux, Dampierre-sur-Loire, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Verrie, Rou-Marson, Distré, Varrains, Bellevigne-les-Châteaux, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant, Montsoreau, Fontevraud-l'Abbaye.

Transport à la Demande (TAD) – Lignes en déclenchement à la demande

Les communes ci-dessous seront desservies par le déclenchement de ligne à la demande :

Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, Bellevigne-les-Châteaux, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Courléon, Distré, Doué-en-Anjou, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Breille-les-Pins, Le Coudray-Macouard, Le-Puy-Notre-Dame, Les Ulmes, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Noyant-Villages, Parnay, Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saumur, Souzay-Champigny, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

ARTICLE 7.2 Fonctionnement du service de TAD

Objet de la délibération : Article 7.2
Date de délibération : 19/04/2023
Date de télétransmission : 19/04/2023
TAD Zonal : Tadaé

Les usagers seront déposés au pôle de centralité le plus proche de leur commune (voir article 7.1).

Les usagers ne disposant pas de points d'arrêt d'une ligne périurbaine sur leur commune seront déposés sur l'arrêt de ligne Agglobus ou Aléop de leur pôle de centralité.

Les usagers des pôles de centralité de Gennes Val-de-Loire et Longué-Jumelles auront également la possibilité d'être rabattus sur la gare des Rosiers sur Loire.

Les usagers du pôle de centralité de Saumur ne pourront pas bénéficier du service Tadaé.

Si un bus effectue le trajet demandé dans les 30 minutes avant ou après l'heure du TAD, vous devrez utiliser le bus.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les clients sont transportés à des horaires identifiés sur une ligne déjà existante. Se reporter à la fiche horaire de la ligne concernée pour identifier les arrêts et horaires disponibles.

ARTICLE 7.3 Horaires de fonctionnement du service de TAD

TAD Zonal : Tadaé

Le service fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 10h, 12h à 14h et 16h30 à 19h00 (sauf pour le rabattement sur les lignes Agglobus ou Aléop, possibilité de prise en charge avant 7h et après 19h).

Le service n'est pas assuré le samedi, le dimanche et les jours fériés.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les trajets se font sur les arrêts des lignes Saumur Agglobus (lignes 1 à 17), aux horaires identifiés et prédéfinis par la mention TAD sur fond de couleur jaune dans les fiches horaires.

Le service n'est pas assuré le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 7.4 Réservation et utilisation du service de TAD

Article 7.4.1 Condition de réservation

Tous les adhérents sont autorisés à utiliser ce service.

A l'exception de : collégiens et lycéens (sauf mercredis après-midi, samedis et vacances scolaires avec un titre de transport adapté).

Ne sont pas autorisés :

- ✓ Les enfants non accompagnés de moins de 10 ans ;
- ✓ Les animaux, sauf animaux d'assistance pour les personnes handicapées ;
- ✓ Le transport de groupe pour des associations, sorties scolaires, centres de loisirs.

Attention : les enfants se rendant dans leur établissement scolaire ou à un stage ne sont pas autorisés à utiliser ce service. Seule exception, pour les élèves internes, les trajets du lundi matin et vendredi soir pourront être assurés si aucun trajet de transports scolaires ne dessert leur domicile.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure capable de les surveiller.

Une inscription au préalable est nécessaire auprès de la centrale de réservation Agglobus par téléphone au 02.41.51.12.62 ou directement en téléchargeant le dossier d'inscription disponible sur le site www.agglobus.fr.

Article 7.4.3 Modalités de réservation au service TAD

Les réservations sont assurées par la centrale de réservation Agglobus au 02.41.51.12.62.

TAD Zonal : Tadaé

Les réservations doivent être effectuées **au plus tard la veille du trajet avant 16h30**. Pour le lundi, les réservations devront être effectuées le vendredi précédent avant 16h30. Les réservations sont prises une semaine à l'avance au maximum.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les réservations doivent être effectuées **au minimum 4h à l'avance**. Pour le lundi, les réservations devront être effectuées le vendredi précédent avant 16h30. Les réservations sont prises une semaine à l'avance au maximum.

Attention, dans tous les cas, les réservations sont prises en compte dans la limite des places et des horaires disponibles au moment de la réservation.

Article 7.4.4 Traitement des demandes de réservation

Dans la mesure où le service de TAD repose sur un service de transport collectif, les conseillers en mobilité peuvent être amenés à proposer des courses regroupées avec d'autres clients.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité du Transporteur.

Ainsi, l'itinéraire défini pourra inclure, un ou plusieurs arrêts intermédiaires afin de prendre en charge ou déposer d'autres passagers.

Ces horaires sont susceptibles de varier par rapport à la demande dans un intervalle maximum de +/- 45 minutes.

Les temps de parcours sont calculés au plus près de la réalité. Cependant, les conducteurs sont tributaires des aléas de la circulation, de la ponctualité des clients. Pour ces raisons, les horaires de passage ne peuvent pas être garantis.

ARTICLE 7.5 Prise en charge des passagers du service de TAD

Article 7.5.1 Généralités

Les usagers seront pris en charge aux points d'arrêts de leurs communes et déposés à l'endroit mentionné lors de la réservation.

Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent être modifiées en cours de trajet.

Sont autorisés dans les véhicules : les bagages de taille standard (valises, sacs de voyages...) et limités à un par personne, ainsi que les colis peu encombrants et les poussettes pliantes. Il convient de l'indiquer lors de la réservation de la course.

Article 7.5.2 Les enfants Article

La législation oblige à transporter les enfants de moins de 3 ans dans un siège bébé et les enfants de 3 à 10 ans dans un rehausseur. Il est donc indispensable que vous indiquiez lors de la réservation de votre trajet l'âge des enfants qui vous accompagnent.

Les sièges bébé et rehausseurs seront fournis par le conducteur. Pour les enfants de moins de 6 mois, le siège bébé sera fourni par l'accompagnant de l'enfant.

ARTICLE 7.6 Tarifs et titres de transport

Les titres de transports et tarifs sont ceux pratiqués sur le réseau urbain et périurbain. Pour connaître tous les titres disponibles, rendez-vous sur www.agglobus.fr, rubrique « Choisir votre titre ».

ARTICLE 7.7 Annulation des courses

Article 7.7.1 TAD Zonal : Tadaé

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Saumur Agglobus, au plus tard la veille du déplacement, avant 16h30.

Article 7.7.2 TAD – Lignes en déclenchement à la demande

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Saumur Agglobus, au plus tard 4h avant le trajet.

Article 7.7.3 Annulation par le transporteur

En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure (panne de véhicule, intempéries, ...), la centrale de réservation de Saumur Agglobus mettra tout en œuvre (mail, téléphone, ...) pour informer les voyageurs ayant réservés leur place, dès connaissance de la situation.

ARTICLE 7.8 Sanction en cas de retard ou non présentation du passager

En cas d'absence d'un client aux lieu et heure convenus de prise en charge, le conducteur s'assure qu'il respecte bien l'horaire exact du service, et qu'il n'est pas en avance. Il tente de joindre téléphoniquement son client et attend 5 minutes maximum, qu'il ait pu le joindre ou non. Passé ce délai, et afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs, le conducteur reprend sa course. Dans ce cas, l'utilisateur ne peut prétendre à aucun dédommagement.

En cas de non-annulation, d'annulations répétées ou de comportements inappropriés, l'utilisateur pourra être sanctionné de la façon suivante :

- Avertissement lors des deux premières annulations non prévues ;
- Interdiction temporaire d'utiliser le service pendant deux mois après 2 annulations non prévues ou de comportements inappropriés ;
- Après une interdiction temporaire de deux mois et en cas de récidives pour comportements inappropriés, une interdiction temporaire d'utiliser le service pendant un an, sera prononcée.

ARTICLE 8 Le service de transport des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Le service de Transport des Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) s'adresse aux habitants de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire affectés d'un handicap ne leur permettant pas d'utiliser dans de bonnes conditions les véhicules de transport public traditionnels ainsi qu'aux personnes âgées de plus de 80 ans et habitant à plus de 500 m d'un arrêt de bus.

Ce service est assuré, au moyen d'un véhicule adapté au handicap de la personne transportée.

Il permet d'assurer au bénéficiaire sur simple demande, un déplacement entre son domicile et une destination sur la ou les lignes desservant son lieu de résidence.

ARTICLE 8.1 Les critères d'accessibilité

Pour accéder au service, le client doit être titulaire soit :

- De la carte d'invalidité ;
- De la carte « priorité pour personne handicapée » ;
- De la carte européenne de stationnement ;
- De la carte mobilité inclusion ;
- De la carte d'assistance ;
- D'une carte d'identité si la personne est âgée de plus de 80 ans et habite à plus de 500m d'un arrêt.

Pour les personnes ne répondant pas aux critères d'accessibilité au service, la commission Mobilités pourra se prononcer spécifiquement pour un accès temporaire ou définitif.

ARTICLE 8.2 Les principales règles de fonctionnement

Les réservations sont faites au minimum 48h ouvrés à l'avance (appel avant 16h30), auprès du transporteur SAUMUR AGGLOBUS (02.41.51.12.62).

ARTICLE 8.3 Les courses

Ce service est un service de substitution au réseau de mobilités Saumur Agglobus. Les clients ont accès au même service, avec un véhicule adapté et une prise en charge à domicile.

▪ **Précision pour le service de substitution sur les lignes urbaines 30 à 36 :** à la réservation, détermination de l'heure de prise en charge. Celle-ci peut être différente de plus ou moins 30 minutes de l'heure demandée. Garantie d'arrivée avant l'heure d'un rendez-vous ou d'embauche.

▪ **Précision pour le service de substitution sur lignes 1 à 17 et Tadaé :** accès aux mêmes horaires, jours et trajets que les services fixes et TAD. Possibilité de modification de la réservation de plus ou moins 30 minutes par Saumur Agglobus selon les regroupements effectués dans les véhicules. Garantie d'arrivée avant l'heure d'un rendez-vous ou d'embauche.

Le nombre de courses n'est pas limité. Toutefois, les trajets devront correspondre à des allers/retours ou à des allers et retours simples.

Par exemple, les trajets type domicile – médecin puis médecin – pharmacie et pharmacie – domicile ne sont pas autorisés. Par contre, les trajets domicile – médecin et pharmacie – domicile le sont.

ARTICLE 8.4 Accompagnateur

La présence d'un accompagnateur est possible. Ce dernier devra être pris au même endroit que le bénéficiaire. La présence de l'accompagnateur doit être précisée au moment de la réservation.

ARTICLE 8.5 Prise en charge de la personne

La prise en charge se fait uniquement sur le trottoir et non à la porte ou à l'intérieur du domicile.

ARTICLE 8.6 Respect des principes du service TPMR

Chaque personne, habilitée à utiliser le service, doit en respecter les différents principes, notamment en ce qui concerne le respect des horaires ou les différentes conditions d'accès.

En cas d'abus ou de dysfonctionnement (non-présentation au rendez-vous, retard...), la commission Mobilités de l'Agglomération se réserve le droit de retirer l'accès au service aux personnes concernées.

Le conducteur n'est pas un auxiliaire de vie. Il n'accompagne en aucun cas le bénéficiaire du TPMR dans la réalisation de ses courses ou autres tâches. Il est présent uniquement pour réaliser le trajet qui lui a été commandé.

ARTICLE 8.7 Annulation des courses

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Saumur Agglobus, au plus tard la veille du déplacement, avant 16h30.

En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure (panne de véhicule, intempéries, ...), la centrale de réservation de Saumur Agglobus mettra tout en œuvre (mail, téléphone, ...) pour informer les voyageurs ayant réservés leur place, dès connaissance de la situation.

ARTICLE 8.8 Sanction en cas de retard ou non présentation du passager

En cas d'absence d'un client au lieu et heure convenus de prise en charge, le conducteur s'assure qu'il respecte bien l'horaire exact du service, et qu'il n'est pas en avance. Il tente de joindre téléphoniquement son client et attend 5 minutes maximum, qu'il ait pu le joindre ou non. Passé ce délai, et afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs, le conducteur reprend sa course. Dans ce cas, l'utilisateur ne peut prétendre à aucun dédommagement.

En cas de non-annulation, d'annulations répétées ou de comportements inappropriés, l'utilisateur pourra être sanctionné de la façon suivante :

- Avertissement lors des deux premières annulations non prévues ;
- Interdiction temporaire d'utiliser le service pendant deux mois après 2 annulations non prévues ou de comportements inappropriés ;
- Après une interdiction temporaire de deux mois et en cas de récidives pour comportements inappropriés, une interdiction temporaire d'utiliser le service pendant un an, sera prononcée.

ARTICLE 9 Le service location de longue durée de vélos, de trottinettes et de voitures sans permis

ARTICLE 9. 1 Objet du service

Le service de location des différents moyens de locomotion est proposé par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, autorité organisatrice de la mobilité. La mise en place et la gestion du service de location de longue durée ont été confiées à Saumur Agglobus.

Le service de location de longue durée propose à la location des moyens de locomotion :

- Vélo à assistance électrique classique ;
- Vélo à assistance électrique spécifique ;
- Vélo pliant musculaire ;
- Vélo musculaire classique pour les étudiants du territoire saumurois ;
- Trottinettes électriques ;
- Voitures sans permis.

Contact :

- Par courrier : Saumur Agglobus- 28 Place de la gare de l'État- 49400 SAUMUR ;
- À l'agence commerciale aux horaires d'ouverture ;
- Courriel : contact@saumur-agglobus.fr ;
- Tel : 02 41 51 11 87

ARTICLE 9. 2 Offres et tarifs du service de location longue durée

Le service de location longue durée permet de louer, sous réserve de disponibilités, des moyens de locomotion pour une durée supérieure à un mois.

Un état des lieux des moyens de locomotion est réalisé par Saumur Agglobus au début et à chaque fin de location et au maximum tous les six mois pour une location de longue durée.

Les tarifs applicables pour les locations sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat en cours par l'utilisateur. Ils sont affichés à l'agence Saumur Agglobus et consultables sur le site internet www.agglobus.fr.

Les réparations ou remplacements de pièces ou accessoires relevant de la responsabilité de l'utilisateur (mauvaise utilisation, etc.) seront facturées suivant la grille des tarifs des accessoires et réparations en vigueur.

<http://www.agglobus.fr>/Pour les tarifs des réparations et des pénalités, il faut se référer aux tarifs applicables au moment des faits. (Disponible sur le site internet www.agglobus.fr)

ARTICLE 9. 3 Conditions d'accès au service de location longue durée

Le service est accessible aux personnes de plus de 18 ans (à partir de 16 ans pour les jeunes en apprentissage ou en contrat de travail sur présentation d'un justificatif).

Le service de location de longue durée est réservé aux habitants des 45 communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et/ou aux salariés d'une entreprise localisée sur ces communes.

Le service est accessible dans la limite des moyens de locomotion disponibles.

Toutefois, en cas de non-adaptation au moyen de locomotion loué dans le délai de 14 jours à compter de la remise du matériel, l'utilisateur pourra louer ou non un autre moyen de locomotion. Dans ce cas, il est redevable d'un mois de location (tarif mensuel).

L'utilisateur doit être titulaire d'un compte bancaire domicilié en France et ne pas être débiteur auprès de Saumur Agglobus de somme(s) dont il ne se serait pas acquittée(s) au titre d'un précédent contrat.

Saumur Agglobus se réserve le droit d'apprécier la capacité et l'aptitude de l'utilisateur à utiliser le moyen de locomotion.
049-200071870-20230413-2023-064-DB-DE
Date de mise en mission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023
La sous-location des moyens de locomotion est interdite.

ARTICLE 9. 4 Modalités d'abonnement au service de location de longue durée

Article 9.4.1 Contrat de location

Le contrat de location est établi en double exemplaires, signés par Saumur Agglobus et par l'utilisateur au moment de la prise du matériel de locomotion. Un exemplaire est remis à l'utilisateur.

Le contrat de location précise les coordonnées de l'utilisateur, la période et la durée de location et les éventuels accessoires mis à disposition. Il précise en outre la date prévue pour le retour du moyen de locomotion loué.

Le contrat de location comporte 4 pièces annexes : un extrait du présent règlement, les conditions générales de vente, la fiche d'état contradictoire ainsi que le manuel d'utilisation du matériel de locomotion.

Par la signature du contrat, l'utilisateur accepte le présent règlement, les conditions générales de vente, les conditions d'utilisation, ainsi que les tarifs, dont il a pris connaissance.

La fiche d'état contradictoire du moyen de locomotion et de ses accessoires est établie conjointement par l'équipe de Saumur Agglobus et l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur d'y faire consigner les éventuels dommages ou défauts qui n'auraient pas été inscrits par l'équipe de Saumur Agglobus. Ensuite, l'utilisateur dispose d'un délai d'une heure à partir de la signature du contrat pour faire état d'un dysfonctionnement imputable à Saumur Agglobus ; au-delà de ce délai, tout dysfonctionnement sera imputable à l'utilisateur.

L'équipe de Saumur Agglobus indique aux clients que seuls les trotinettes et les vélos peuvent être récupérés par ces derniers dans les mairies des communes pôles du territoire selon les modalités définies par l'équipe. Ce service sera proposé aux clients dès la réservation.

Article 9.4.2 Éléments nécessaires pour l'inscription

- Pièce d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Justificatif d'emploi dans un établissement du périmètre de la CASVL (si le locataire n'est pas domicilié dans le périmètre de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire) ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'utilisateur spécifiant le moyen de locomotion loué ;
- Contrat d'apprentissage ou contrat de travail pour les loueurs âgés de 16 ans et moins de 18 ans ;
- Justificatif du Brevet de Sécurité routière (BSR) ou permis AM pour la location de voiture sans permis ;
- Compléter le formulaire attestant que le loueur n'est pas sous le coup d'une interdiction de conduire une voiture sans permis ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Article 9.4.3 Moyens d'inscription

Aux horaires d'ouverture de l'agence Saumur Agglobus
28 Place de la gare de l'État ou par mail sur le site www.agglobus.fr

Le contrat de location sera établi entre l'utilisateur et le personnel de Saumur Agglobus présent, sous réserve des éléments nécessaires pour l'inscription, listés ci-dessus.

Article 9.4.4 Durée de l'abonnement - Renouvellement

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée définie. La date de début d'abonnement est celle de retrait effectif du moyen de locomotion. La date de fin de location est inscrite dans le contrat ; si l'utilisateur ne souhaite pas renouveler son abonnement, il doit restituer le moyen de locomotion à la date prévue.

Tout récépissé de précompte n° 049-200071876-20230413-2023-064-DB-DE
Date de transmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Toute résiliation tacite est expressément exclue. L'abonnement peut être renouvelé, et le moyen de locomotion conservé sur demande de l'utilisateur au plus tard 3 jours avant la fin prévue du contrat de location en cours et sous réserve de stock du moyen de locomotion loué-suffisant.

Le renouvellement est alors réalisé auprès de Saumur Agglobus. L'utilisateur doit choisir sa nouvelle durée de location.

Saumur Agglobus se réserve le droit de demander à l'utilisateur de venir présenter le moyen de locomotion à l'agence commerciale ou à l'une des permanences sur les pôles de Centralité avant d'accepter un renouvellement.

Dans tous les cas de figure, une présentation du moyen de locomotion loué est obligatoire pour l'utilisateur, tous les six mois au maximum soit à l'agence de Saumur Agglobus soit à l'une des permanences sur les pôles de Centralité (à l'exception des voitures sans permis, uniquement à l'agence), dès réception de la notification du rendez-vous.

Saumur Agglobus se réserve le droit de refuser un renouvellement notamment en cas de dégradation du moyen de locomotion, de non-règlement de sommes dues ou de tout autre comportement préjudiciable.

Article 9.4.5 Restitution du moyen de locomotion et des accessoires

À l'issue de la période de location, l'utilisateur est tenu de rapporter le moyen de locomotion loué ainsi que ses éventuels accessoires à l'équipe de Saumur Agglobus. A cette occasion, une nouvelle fiche d'état contradictoire est établie en présence des deux parties. Si besoin, et en cas de dégradation constatée, une facturation des éléments à la charge de l'utilisateur sera établie.

Pour les fins de location et entretiens semestriels, de la même manière, vous aurez la possibilité de prendre rendez-vous en agence ou lors d'une des permanences sur le pôle de Centralité.

Les dépenses de carburant ou de charge électrique ne sont pas inclus dans les tarifs de location. Le locataire s'engage à restituer la voiture sans permis, le vélo, la trottinette avec 100% de charge électrique dans le cas d'une location d'un moyen de locomotion à motorisation électrique, ou 100% du réservoir de carburant rempli dans le cas d'une location d'une voiture sans permis à motorisation thermique.

Si à la restitution du matériel, il reste moins de 100% de charge ou de carburant, le locataire doit lui-même remettre le moyen de locomotion en charge à une station de recharge ou faire le plein. Si le locataire est dans l'impossibilité de réaliser cette mise à niveau, elle lui sera facturée par Saumur Agglobus.

Article 9.4.6 Fin du contrat de location du moyen de locomotion

Le contrat prend fin avec la signature de la fiche d'état contradictoire qui accompagne la restitution du moyen de locomotion et des éventuels accessoires, sous réserve du règlement effectif des sommes dues.

Le service pourra résilier le contrat en cas de non-respect du présent règlement.

ARTICLE 9. 5 Modalités d'utilisation

Article 9.5.1 Dispositions générales

Chaque moyen de locomotion est identifié et suivi par un numéro d'enregistrement et une fiche descriptive. Lors de la location, il est dressé d'un commun accord, entre l'équipe d'exploitation de Saumur Agglobus et l'utilisateur, une fiche descriptive du moyen de locomotion et de son état. Cette fiche concerne le moyen de locomotion et tous ses accessoires (N° interne, N° d'immatriculation, N° de batterie).

Il est interdit à l'utilisateur de louer, céder son moyen de locomotion et/ou de l'utiliser de quelque autre façon que celle prévue au présent règlement.

En cas de panne en cours de location, le locataire doit en informer immédiatement Saumur Agglobus qui décidera de la marche à suivre.

Faire un usage raisonnable du moyen de locomotion ;

- À respecter les conditions d'utilisation du moyen de locomotion loué ;
- À utiliser le moyen de locomotion (le territoire saumurois est préconisé) dans le respect du présent règlement ;
- À respecter la réglementation routière ;
- À utiliser le moyen de locomotion sans mettre en péril l'utilisation ou des tiers ;
- À ne pas démonter ou tenter de démonter tout ou partie du moyen de locomotion ;
- À se conformer à l'article R.431-1-3 du Code de la route obligeant le port d'un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans et à renoncer à toutes poursuites à l'encontre de Saumur Agglobus en cas de non-respect de cette obligation ;
- À se conformer à l'article R412-1 du Code de la route obligeant tout conducteur ou passager à porter une ceinture de sécurité homologuée lors de l'utilisation des voitures sans permis ;
- À assumer la garde du matériel de locomotion qu'il a loué ;
- À verrouiller systématiquement, avec le système fourni, le moyen de locomotion ;
- À restituer le moyen de locomotion dans les délais de la durée d'utilisation autorisée ;
- À déclarer toute perte, vol, accident ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler à l'équipe de Saumur Agglobus au maximum dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement
- À utiliser le matériel fourni pour recharger les trottinettes et les vélos à assistance électrique et les voitures sans permis électriques ;
- À ne pas fumer à bord des voitures sans permis.

Il est de la responsabilité du locataire de prendre connaissance auprès de Saumur Agglobus des procédures liées au fonctionnement des moyens de locomotions loués et en particulier de l'utilisation devant être faite du câble de recharge. Tous manquements aux procédures qui lui auront été communiquées seront opposables au locataire.

Article 9.5.2 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « vélos classiques étudiants »

L'utilisateur des vélos classiques « étudiants » est :

- Une personne qui fait des études supérieures et qui suit les cours d'une université, d'une grande école sur le territoire saumurois ;
- Une personne bénéficiant d'un contrat de travail d'un type particulier nommé contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation sur le territoire saumurois.

Pour toute demande de location « vélos classiques étudiants », l'utilisateur devra présenter soit :

- Une attestation de préinscription,
- Un certificat de scolarité,
- Une carte étudiante,
- Un contrat d'apprentissage.

Article 9.5.3 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « trottinettes électriques »

La trottinette électrique est interdite sur les trottoirs, sauf si le maire de la commune l'autorise et si vous coupez le moteur.

En Agglomération, vous devez circuler sur les pistes cyclables ou à défaut sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est de 50km/h et hors agglomération, uniquement sur les pistes cyclables ou voies vertes (hors dérogation).

La trottinette est interdite à la location aux enfants de moins de 16 ans. L'usage des écouteurs est interdit. Les feux avant et arrière sont obligatoires. Le port du gilet rétro-réfléchissant est nécessaire la nuit ou lorsque la visibilité est faible. Un avertisseur sonore est obligatoire (klaxon).

Article 9.5.4 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « vélo »

Pour la location de longue durée de vélos, le loueur reconnaît être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

L'usager ne peut souscrire en son nom qu'une seule location de vélo parmi les 8 types de vélos proposés.

Pour les vélos spécifiques, un deuxième utilisateur (dans le cadre familial) pourra être déclaré auprès de Saumur Agglobus.

Article 9.5.5 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « voitures sans permis »

En cas de panne en cours de location, le locataire doit en informer immédiatement Saumur Agglobus qui décidera de la marche à suivre. Le locataire est responsable de tous les frais résultant d'une mauvaise utilisation de la voiture sans permis ou d'un accident. Les frais de réparation seront facturés au loueur au réel sans bénéfice de l'assurance ni de la franchise (détériorations causées au véhicule, remorquage, frais de dépannage et de recharge, ...).

En cas d'erreur, par le locataire, sur le remplissage du réservoir, les frais de carburant, de nettoyage des circuits d'alimentation et éventuels remplacements de pièces endommagées ou détériorées, et de remorquage sont à sa charge exclusive (exclusion d'assurance).

Les voitures sans permis seront louées prioritairement aux locataires justifiant d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage pour réaliser des trajets domicile-travail.

Article 9.5.6 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « communes »

Les communes du territoire pourront louer un vélo à assistance électrique classique pour expérimenter des itinéraires cyclables dans le cadre d'un aménagement et les vélos cargos logistiques pour expérimenter le transport de matériel si des vélos sont disponibles maximum 7 jours consécutifs. Un contrat de location sera établi dans le respect du présent règlement.

Les communes devront fournir les documents nécessaires à l'établissement de la facture.

Article 9.5.7 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « entreprises »

Les entreprises du territoire pourront louer des vélos à assistance électrique logistique. Elles devront fournir un extrait Kbis de moins de 3 mois et les documents nécessaires à l'établissement de la facture. Un contrat de location sera établi dans le respect du présent règlement.

Article 9.5.8 Entretien des moyens de locomotion

L'utilisateur est responsable du moyen de locomotion loué pendant toute la durée de la location. À ce titre, il assure l'entretien courant du moyen de locomotion (rechargement de la batterie, gonflage, etc.), conformément aux recommandations transmises par l'équipe de Saumur Agglobus.

Une vérification complète de chaque moyen de locomotion est réalisée par l'équipe Saumur Agglobus au maximum tous les 6 mois.

Toute réparation, modification ou transformation d'un moyen de locomotion par l'utilisateur est interdite.

D'une manière générale, l'utilisateur s'engage à être à jour de ses obligations financières vis-à-vis de Saumur Agglobus pendant toute la durée du contrat de location. Saumur Agglobus accepte les moyens de paiement suivants : espèces, chèques, carte bancaire ou prélèvement.

En fonction de la durée d'abonnement, l'utilisateur pourra choisir entre :

- Un prélèvement mensuel automatique (pour un abonnement annuel) ;
- Un règlement de la totalité de l'abonnement (mensuel, trimestriel et annuel).

En cas de prélèvement refusé, le client doit venir régulariser la situation au plus vite. Si l'incident s'est renouvelé plusieurs fois, il ne pourra pas souscrire à ce mode de paiement en cas de renouvellement du contrat.

Article 9.6.2 Provisions pour dépôt de garantie

Pour chaque location d'un moyen de locomotion, un mandat de prélèvement SEPA sera réalisé en guise de caution. Cette autorisation demeure valable en cas de reconduction du contrat de location sans interruption.

Les documents seront détruits dès que le moyen de locomotion aura été rendu et les éventuelles réparations à la charge de l'utilisateur régliées.

En cas de non-respect des engagements de l'usager, le dépôt de garantie, fonction du matériel mis à disposition (montant indiqué dans la grille tarifs applicables sur le réseau de mobilités Saumur Agglobus) est encaissé sans préavis, pour les montants dus, et notamment dans les cas suivants :

- Absence de paiement sur dégradation du moyen de locomotion ;
- Absence de paiement de l'abonnement ;
- Vol ou perte du moyen de locomotion et/ou de ses accessoires ;
- Détérioration du moyen de locomotion et / ou de ses accessoires ;
- Non restitution du moyen de locomotion à la date de fin de location prévue au contrat ;
- Absence de paiement de la facture liée aux réparations du moyen de locomotion et/ou de ses accessoires ;
- Et dans tous les autres cas de non-respect du présent règlement.

Le montant du dépôt de garantie ne saurait en aucune manière, constituer une limite de responsabilité de l'usager qui reste redevable des sommes dues. Saumur Agglobus se réserve le droit de poursuivre le locataire afin d'obtenir réparation de son entier préjudice.

Article 9.6.3 Facturation complémentaire

Pour toutes dégradations constatées à la restitution du moyen de locomotion, ou toute perte d'accessoires imputables à l'utilisateur, ce dernier encourt une facturation du prix des dégradations constatées. S'il s'agit de l'entretien normal du moyen de locomotion, d'un vice caché ou d'un changement de pièce dû à l'usure normale, la réparation sera effectuée gratuitement par Saumur Agglobus.

Dans tous les autres cas, toutes les pièces défectueuses ou manquantes, les crevaisons ou le nettoyage du moyen de locomotion seront facturés selon la grille tarifaire du présent règlement. En cas de non-respect du délai de règlement de la facture, Saumur Agglobus engagera les mesures nécessaires à l'usage du dépôt de garantie.

Seul Saumur Agglobus est apte à juger si une pièce est défectueuse et si la dégradation en incombe à l'utilisateur ou à Saumur Agglobus

Article 9.6.4 Mises à jour des moyens de paiement

L'utilisateur s'engage à mettre à jour ses coordonnées et informations bancaires au fur et à mesure des éventuels changements, de manière à ce que les informations mises à la disposition de Saumur Agglobus soient à jour pendant toute la durée du contrat de location.

Article 9.6.5 Cas particulier des retards de retours

Le retour du moyen de locomotion ou renouvellement du contrat de location doit être fait au plus tard le dernier jour du contrat en cours. Toute restitution au-delà de la date de la fin de location fera l'objet d'une pénalité de 20 euros par jour à compter du lendemain de la date de fin de contrat et jusqu'au 7^{ème} jour. Sans retour du moyen de locomotion après le 7^{ème} jour ou sans renouvellement de l'abonnement, le montant total de la caution sera prélevé.

ARTICLE 9. 7 Obligations des parties

Article 9.7.1 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable du moyen de locomotion qu'il loue pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution du moyen de locomotion à Saumur Agglobus. Il est seul et entier responsable des dommages matériels et/ou corporels causés à lui-même ou à des tiers par le moyen de locomotion, ou de l'utilisation qui en est faite pendant toute la durée de location (y compris lorsque celle-ci excède la durée de location autorisée en cas de restitution tardive par l'utilisateur).

Il s'engage à utiliser le moyen de locomotion avec précaution, dans le périmètre prévu, conformément à l'objet pour lequel il a été conçu, et dans le respect du présent règlement.

L'utilisateur doit aviser Saumur Agglobus de tout changement affectant les informations nécessaires à la gestion de son abonnement (adresse, numéro de téléphone, informations relatives au compte bancaire associé, ...).

L'utilisateur doit circuler en respectant les dispositions figurant au Code de la route. Il s'engage également au moment de l'utilisation d'un moyen de locomotion à ne pas se trouver sous l'emprise de l'alcool, de la drogue, de médicaments ou de toute autre substance altérant ses facultés au point d'entraîner une incapacité à maîtriser le moyen de locomotion.

L'utilisateur s'engage à mettre le moyen de locomotion à l'abri des intempéries, à respecter les consignes d'utilisation et recommandations techniques, notamment pour ce qui concerne la batterie (température, fréquence de rechargement, etc.).

L'utilisateur s'engage à présenter obligatoirement le moyen de locomotion dans le cadre des entretiens périodiques prédéfinis. L'utilisateur ne pourra en aucun cas décider de réparer lui-même un moyen de locomotion appartenant à Saumur Agglobus.

Il est en outre recommandé à l'utilisateur d'adapter sa distance de freinage en cas de pluie ; pour les vélos de vérifier le réglage de la selle pour adapter la hauteur à sa morphologie ; de porter un casque homologué et des vêtements adaptés (assurant une bonne visibilité).

L'utilisateur s'engage à restituer le moyen de locomotion à la fin de sa période d'abonnement. Il s'engage également à ramener le moyen de locomotion propre en fin de location comme pour l'entretien semestriel sous peine de facturation du nettoyage. L'utilisateur s'engage à payer les réparations (hors usure normale) suivant la grille de réparations sur le site internet de Saumur Agglobus.

L'utilisateur assume la garde du moyen de locomotion qu'il a loué, s'oblige à tout mettre en œuvre pour éviter sa disparition et s'engage à verrouiller systématiquement la voiture sans permis, le système antivol du vélo ou de la trottinette et à les attacher à un point fixe dès qu'il en interrompt l'utilisation. L'utilisateur étant gardien du moyen de locomotion et de ses accessoires, il sera le seul responsable de son vol et / ou de ses dégradations qu'elles qu'en soient les causes et les circonstances de réalisation.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel loué, le montant des dommages subis sera facturé en supplément à l'utilisateur. En cas de disparition du moyen de locomotion dont il est responsable, l'utilisateur a l'obligation de signaler cette disparition à Saumur Agglobus et aux autorités, le moyen de locomotion demeurant sous sa pleine et entière responsabilité. Il fournira une copie du dépôt de plainte à Saumur Agglobus.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel loué, le montant des dommages subis sera facturé en supplément à l'utilisateur. En cas de disparition du moyen de locomotion dont il est responsable, l'utilisateur a l'obligation de signaler cette disparition à Saumur Agglobus et aux autorités, le moyen de locomotion demeurant sous sa pleine et entière responsabilité. Il fournira une copie du dépôt de plainte à Saumur Agglobus.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra se considérer comme propriétaire du moyen de locomotion loué, même dans le cas où le moyen de locomotion n'aurait pas été rapporté à Saumur Agglobus et aurait fait l'objet du paiement forfaitaire prévu dans la grille tarifaire.

En cas de perte, vol, dégradation ou tout autre problème, l'utilisateur s'engage à le signaler à Saumur Agglobus dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement, au numéro suivant : 02.41.51.11.87, le moyen de locomotion restant en tout état de cause sous la responsabilité de l'utilisateur.

Le locataire répond des conséquences des infractions au code de la route, ou à la législation routière du lieu de circulation, qu'il commet. Le locataire est redevable du paiement des amendes et s'engage à les régler directement auprès des autorités compétentes ou de l'opérateur en cas de refacturation de ce dernier.

En cas de survenance d'un accident, le locataire s'engage à recueillir les informations nécessaires, notamment à remplir un constat, et à collaborer avec Saumur Agglobus.

Article 9.7.2 Obligations de Saumur Agglobus

Saumur Agglobus s'engage à louer des moyens de locomotion en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur au moment de la location. Saumur Agglobus s'engage à fournir un vélo à assistance électrique, trottinette électrique ou voiture sans permis électrique, dont la batterie est chargée.

Saumur Agglobus s'engage à tout mettre en œuvre afin d'assurer la permanence et la qualité du service proposé. Saumur Agglobus ne pourra, en aucun cas être tenu responsable en cas de suspension du service lié à un événement de force majeure ou imposé pour des raisons de sécurité.

La responsabilité de Saumur Agglobus ne peut pas être engagée au titre des services en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur des services proposés, de non-respect par l'utilisateur de ses obligations aux termes du présent règlement, d'utilisation du service par une personne non autorisée (notamment en cas de vol) ou en cas de force majeure.

Toute responsabilité de Saumur Agglobus liée à l'utilisation que l'utilisateur pourrait faire du moyen de locomotion, ou des dommages que l'utilisateur pourrait causer à lui-même ou à des tiers du fait de l'utilisation d'un moyen de locomotion, est entièrement exclue.

Saumur Agglobus s'engage à effectuer lors de la location les réglages nécessaires pour adapter les hauteurs de selle et de guidon à la taille du locataire pour les vélos. Saumur Agglobus s'engage également à assurer gratuitement le remplacement des organes de sécurité usagés (câbles et patins de freins, ampoules des systèmes d'éclairage, ...).

Les réparations dues à une usure anormale seront réalisées exclusivement par l'équipe d'exploitation de Saumur Agglobus.

Saumur Agglobus se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfait pas les présents règlements, sans être tenu de ne fournir aucune autre justification. Saumur Agglobus se réserve le droit de rompre le contrat en cas d'utilisation contraire du moyen de locomotion ; la remise en état de celui-ci entraînera une facturation imputable au locataire.

ARTICLE 10 Conditions d'application

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont :

- Les agents assermentés ;
- Les conducteurs / conductrices ;
- Le personnel d'accueil de l'agence commerciale Saumur Agglobus ;
- Les accompagnateurs ;
- Les représentants légaux ou les adultes dûment mandatés ;
- La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

ARTICLE 11 Interruption ou modification des services en cas de force majeure

En cas de force majeure (conditions météorologiques, travaux, pandémie...), la décision peut être prise d'interrompre ou de modifier les services de transport.

En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, les transporteurs du réseau Saumur Agglobus peuvent décider de ne pas assurer le service.

Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé au retour de l'école.

L'information est alors communiquée aux voyageurs par l'ensemble des moyens de communication à disposition (affichage aux arrêts concernés pour les travaux, information sur le site internet et envoi de SMS / mails / Newsletter aux voyageurs inscrits au service) dans la mesure du possible.

ARTICLE 12 Les données personnelles

Les données à caractère personnel relatives à l'utilisateur recueillies par Saumur Agglobus sont traitées conformément aux dispositions de la loi n° 8-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

Ainsi, tout client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données à caractère personnel le concernant en adressant un courrier postal à l'agence commerciale du réseau Saumur Agglobus à l'adresse suivante :

Saumur Agglobus
28 Place de la gare de l'État
49400 SAUMUR

Les données personnelles seront utilisées par le Transporteur du réseau Saumur Agglobus uniquement pour les besoins de gestion des services du réseau Saumur Agglobus.

En aucun cas, les données à caractère personnel des clients ne seront cédées ou commercialisées à des tiers.

ARTICLE 13 Réclamations et règlement des litiges

L'utilisateur peut effectuer une réclamation dans un délai de trois mois à compter de la date des faits au sujet desquels il effectue sa réclamation. Toute réclamation devra être envoyée à l'adresse suivante :

Saumur Agglobus
28 Place de la gare de l'État
49400 SAUMUR

ou sur le site internet www.agglobus.fr

Tous différends découlant du contrat avec le transporteur du réseau Saumur Agglobus ou en relation avec celui-ci seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux français compétents auxquels les parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné, dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, l'utilisateur du service peut avoir recours à un médiateur de la consommation en vue de sa résolution amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation de la consommation.

En cas de recours à la médiation de la consommation, la solution proposée par le médiateur peut être acceptée ou refusée par les parties.

Les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur compétent sont les suivantes :

Association des médiateurs indépendants D'Île de France (A.M.I.D.I.F.)

Siège Social : 1 place des Fleurs – 77100 Meaux

Site internet : <http://www.amidif.com/>

Courriel : contact@amidif.com

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante.

Cependant, en cas de décisions gouvernementales imposant de nouvelles dispositions et conditions d'utilisation des transports (exemple contexte sanitaire spécifique), celles-ci s'appliqueront automatiquement aux usagers du réseau Saumur Agglobus sans que ces dernières soient soumises à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante.

Le présent règlement sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur ;
- Inséré au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu pour être annexé à la décision du Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire n°2023 – XXXX du 13 avril 2023.

Le Président,

Jackie GOULET

